

N° 27. — ARRÊTÉ modifiant l'article 26, § 5, de l'arrêté du 21 décembre 1895, réorganisant la Caisse agricole.

(Du 26 janvier 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1895 réorganisant la Caisse agricole ;

Vu l'avis émis par le Conseil général dans sa séance du 6 décembre 1897 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'article 26, § 5, de l'arrêté sus-visé du 21 décembre 1895 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 26.

§ 5. Les dépôts de la deuxième catégorie sont reçus jusqu'à concurrence d'une somme de 5,000 francs ; ils portent intérêt à deux pour cent par an et sont remboursables à vue pour les retraits n'excédant pas 1,000 francs, et au bout de six mois seulement, s'ils excèdent ce chiffre. Toutefois l'Établissement a la faculté de les rembourser avant ce délai s'il le juge utile.

Dans le cas où des déposants quitteraient la colonie la totalité de leurs dépôts leur sera remboursée immédiatement et sur leur simple demande.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1^{er} février prochain, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 26 janvier 1898.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : G. GALLET.